



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/ 626 du 22 JUIN 2017
valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
à des fins de production industrielle par la société YposKesi dans ses installations
situées 26 rue Henri Auguste Desbruères à CORBEIL-ESSONNES.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, section 3, chapitre II, titre III, livre V, notamment l'article R.532-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins de production industrielle daté du 6 septembre 2016, déposé par GENETHON, exploitant représenté par Monsieur Frédéric REVAH, responsable du projet et signataire de la demande ;

VU la saisine de Monsieur le Président du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) par Madame la Préfète de l'Essonne en date du 20 septembre 2016 concernant la classe de confinement à appliquer à la production et à l'utilisation en milieu confiné de vecteurs Virus Adéno Associé (AAVrec) et Lentivirus ;

VU l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) du 14 novembre 2016 concernant cette manipulation, déterminant que la classe de confinement à appliquer à toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines est de type C2 ;

VU le courrier de la société YposKesi en date du 15 novembre 2016 faisant part du transfert de l'ensemble des activités du site Généthon Bioprod à la société YposKesi ;

VU les compléments apportés à la demande d'agrément par la société YposKesi en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 12 mai 2017 autorisant la société YposKesi à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située 26 rue Henri Auguste Desbruères - site YposKesi, sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'agrément de classe 2 est accordé à la société YposKesi pour l'exploitation d'une activité de production d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans ses installations situées 26 rue Henri Auguste Desbruères sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100).

L'utilisation des OGM mentionnés dans le dossier présenté le 30 mars 2015 complétée le 30 octobre 2015 par la société YposKesi en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et à l'utilisation en milieu confiné de vecteurs Virus Adéno Associé (AAVrec) et Lentivirus fait l'objet du classement **Confinement C2**.

ARTICLE 2 : Confinement

Les mesures de confinement mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 12 mai 2017 autorisant la société YposKesi à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située 26 rue Henri Auguste Desbruères sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100) et au tableau joint en annexe du présent arrêté intitulé « Conditions d'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés de groupe 2 dans les processus de production industrielle du site Bâtiment 1 d'YposKesi ».

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

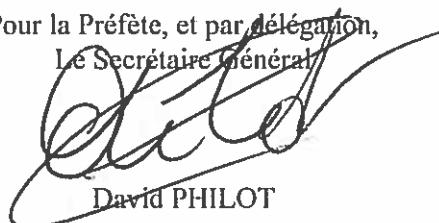
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
L'exploitant la société YposKesi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT